



## M.R.M. S.A.

(la « Société »)

### Informations publiées en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du code de commerce

**Contexte** : Convention conclue par la Société le 4 novembre 2022 avec SCOR SE (actionnaire de contrôle de la Société) après autorisation de son Conseil d'administration le 28 juillet 2022 (l' « **Avance en Compte Courant** »).

Comme annoncé par la Société par voie de communiqué de presse diffusé le 28 juillet 2022 et disponible sur le site internet de la Société ([www.mrminvest.com](http://www.mrminvest.com)) dans la rubrique « *Finances / Informations Financières / Communiqués de presse financiers* », dans le cadre du protocole d'accord conclu le 28 juillet 2022 entre la Société, SCOR SE, Retail Flins, Retail Ollioules, Altarea, Foncière Altarea, Alta 1 et Alta 2, tel que modifié par un avenant en date du 4 novembre 2022, la Société s'est engagée à acquérir, directement ou indirectement, par voie de cessions et d'apports en nature, des actifs immobiliers à usage commercial détenus par Altarea et Foncière Altarea (le « **Projet** »), le Projet étant financé pour partie par une avance en compte courant de SCOR SE d'un montant de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).

<b>Nom ou dénomination sociale des personnes directement ou indirectement intéressées, et nature de leur relations avec la Société :</b>	SCOR SE, actionnaire de contrôle de la Société
<b>Date de la convention :</b>	4 novembre 2022
<b>Conditions financières de la convention :</b>	<p>SCOR SE met à disposition de la Société, en une seule fois, une somme globale de vingt-cinq millions d'euros (25.000.000 €).</p> <p>L'Avance en Compte Courant portera intérêts pour la durée de l'Avance en Compte Courant à un taux annuel égal au taux visé par les dispositions de l'article 39-1-3° du code général des impôts.</p> <p>Le taux effectif global sera égal au taux d'intérêt visé ci-dessus étant précisé que l'Avance en Compte Courant ne prévoit pas d'autres rémunérations que lesdits intérêts.</p>

	L'Avance en Compte Courant est consentie pour une durée de six mois et sera tacitement reconduite pour des périodes successives de six mois.
<b>Objet et intérêt de la convention</b>	L'Avance en Compte Courant sera exclusivement destinée à permettre à la Société de financer le Projet.
<b>Indication du rapport entre le prix de la convention pour la Société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci :</b>	Le prix de l'Avance en Compte Courant est plus de quatre fois supérieur au bénéfice annuel de la Société (i.e. le résultat net consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de 5,6 millions d'euros).

